



PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

ARRETE

En date du 22 décembre 2008

Relatif aux cartes de bruit du réseau routier départemental
sur le territoire du département de la Corrèze

Le Préfet de la Corrèze

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 2002/49/Ce du Parlement Européen et Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les données transmises par le CETE de Lyon le 14 octobre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont arrêtées les cartes de bruit concernant le réseau routier départemental sur le territoire du département de la Corrèze supportant plus de 6 millions de véhicules par an, constitué par :

- la RD 1089 : 6.44 km, partant du carrefour avec la rue de l'Esplanade sur la commune de Malemort sur Corrèze, comprenant la traversée de Brive la Gaillarde, jusqu'au diffuseur avec l'autoroute A20 sur le commune d'Ussac
- la RD 9 : 0.17 km constituant l'avenue Alsace Lorraine sur la commune de Tulle.

Article 2 : Chaque carte de bruit comporte :

5 documents graphiques du bruit 1/25 000ème listés ci-après :

- une représentation graphique des zones exposées au bruit sur 24 heures, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), *carte dite de type a* ;

une représentation graphique des zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur L_n allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A), *carte dite de type a* ;

une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés le 17 septembre 1999 en application des articles L 571-10 et R 571-37 et R 571-38 du code de l'environnement, *carte dite de type b* ;

une représentation graphique des zones où l'indicateur L_{den} dépasse 68 dB(A), et une représentation graphique des zones où l'indicateur L_n dépasse 63 dB(A), *carte dite de type c* ;

- Des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration :

Article 3 : Les cartes sont publiées par voie électronique sur le site internet de l'Etat en Corrèze à l'adresse suivante www.correze.pref.gouv.fr , rubrique publications.

Ces cartes, tableaux de données et résumé non technique sont également consultables par le public à la préfecture de la Corrèze – Direction des Libertés Publiques – bureau 3, 1 rue Souham 19000 Tulle.

Article 4 : Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit visées ci-dessus, sera notifié pour information aux maires des communes concernées, soit les communes de

- Brive la Gaillarde
- Malemort sur Corrèze
- Tulle
- Ussac.

Article 5 : Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises au gestionnaire des routes départementales pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

A TULLE, le 22 DEC. 2008

Le Préfet

Pour le préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Annexes à l'arrêté

- Les cartes de bruit, à l'échelle 1/25000, du réseau routier départemental (les cartes sont découpées en deux secteurs : le secteur de Tulle et le secteur de Brive la Gaillarde Malemort sur Corrèze – Ussac)
- Un résumé non technique comprenant les tableaux de données.